



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/1278  
27 décembre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 24 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION  
PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République fédérale de Yougoslavie sur l'état des négociations avec la République de Croatie relatives au règlement du différend concernant Prevlaka (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Rapport adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la République fédérale de Yougoslavie sur l'état des négociations avec la République de Croatie relatives au règlement du différend concernant Prevlaka

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1252 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 juillet 1999, la République fédérale de Yougoslavie présente ci-après au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son rapport sur l'état des négociations entre les délégations yougoslave et croate relatives au règlement du différend concernant Prevlaka.

Les délégations yougoslave et croate participant aux négociations relatives au règlement du différend concernant Prevlaka ont tenu leur quatrième réunion, qui est aussi la dernière en date, à Belgrade le 9 mars 1999. À l'issue de cette réunion, les deux parties ont échangé les arguments sur lesquels elles fondent leurs conceptions respectives du tracé de la frontière internationale dans la zone de Prevlaka. L'agression de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre la République fédérale de Yougoslavie a provoqué une interruption des négociations. Avec la fin de l'agression de l'OTAN, les conditions étaient réunies pour une reprise des négociations, et, le 14 juillet 1999, le chef de la délégation yougoslave, Rodoljub Etinski, a informé le chef de la délégation croate, Hrvoje Kacic, que la délégation yougoslave était prête à reprendre les négociations dans les meilleurs délais et que, conformément aux règles de procédure régissant les négociations, la partie yougoslave comptait que la Croatie proposerait de tenir à Zagreb la cinquième réunion des délégations.

La partie croate n'a pas encore adressé à la partie yougoslave une invitation concrète à la réunion.

Dans le rapport qu'elle a présenté au Secrétaire général le 5 octobre 1999 ainsi qu'au cours d'un certain nombre d'entretiens entre des représentants yougoslaves et des représentants de l'ONU, la partie yougoslave a fait savoir qu'elle était prête à reprendre les négociations ainsi qu'un examen approfondi des arguments échangés. Il est donc manifeste que la partie yougoslave ne saurait être tenue responsable de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations.

Afin de faire avancer le processus de négociations relatives au différend concernant Prevlaka et de tenir compte des objections soulevées dans le rapport du Secrétaire général, la République fédérale de Yougoslavie a adopté une attitude constructive en prenant la décision de remplacer par des membres de la police les unités de l'armée yougoslave présentes dans le nord-ouest de la zone (Bjelotina). Cette décision de la République fédérale de Yougoslavie constitue un geste de bonne volonté et une initiative visant à accélérer le règlement du différend.

La République fédérale de Yougoslavie attend de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) qu'elle exécute son mandat sans changement par rapport à l'indication contenue dans le rapport du Secrétaire général du

12 octobre 1999, selon laquelle la zone contrôlée par l'ONU (dite "zone bleue") est placée sous l'autorité exclusive des Nations Unies jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord concernant cette zone (voir S/1999/1051, par. 4). De même, la partie yougoslave attend de la partie croate qu'elle s'acquitte des obligations nées de la résolution du Conseil de sécurité et du rapport du Secrétaire général concernant le maintien des régimes de la "zone jaune" et plus particulièrement de la "zone bleue", que la République de Croatie a constamment et massivement violés depuis la création de la Mission des Nations Unies à Prevlaka. L'appel à respecter systématiquement le régime de la "zone bleue" lancé par la MONUP en mai 1996 dans les "Procédures visant à améliorer la sécurité dans la zone de la péninsule de Prevlaka" était adressé principalement à la partie croate. Les procédures prévoyaient que les personnels militaires et de police ainsi que le matériel appartenant aux parties seraient entièrement évacués de la zone placée sous le contrôle de l'ONU (dite "zone bleue") et que les Nations Unies y maintiendraient une présence constante en vue de garantir le statut démilitarisé de la zone jusqu'à ce que les parties parviennent à un règlement définitif du problème.

La République fédérale de Yougoslavie signale que la partie croate n'est pas autorisée à demander une décision de modification de la "zone bleue" ou de retrait de la MONUP, une telle demande étant incompatible avec l'article 4 de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, signé à Belgrade le 23 août 1996 (S/1996/706, annexe), dans lequel les Parties contractantes conviennent qu'en attendant de se mettre d'accord sur la question de Prevlaka, elles respecteront le régime de sécurité existant créé par le dispositif d'observation des Nations Unies.

En plus d'être contraire à cette disposition, une modification du régime de la MONUP qui n'aurait pas reçu l'agrément des deux parties rendrait plus difficile et plus complexe le processus de règlement du différend par voie de négociations.

La République fédérale de Yougoslavie réaffirme qu'elle est disposée à poursuivre les négociations bilatérales relatives au règlement du différend concernant Prevlaka, conformément à l'article 4 de l'Accord sur la normalisation des relations et aux règles du droit international.

-----